

COMMUNE DE PONT-SCORFF

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 JUILLET 2022

VIE INSTITUTIONNELLE / APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrick NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : NEVANNEN Pierrick, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, GUÉHO Geneviève, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, QUÉFFELEC Elodie, MORIN Johann, CLÉMENTCE Mathieu, BABINOT Théo, DRONVAL Marcel, MAURASIN Cécile.

Étaient Absents : AULNETTE Jacques, DE CORSON Alain, CARLISI Valérie, BOUREAU Gaëlle, KERVORGANT Fabienne, LIMA Pedro, CLOAREC Olivier, BASSO Clémentine, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory.

Pouvoirs : DE CORSON Alain donne pouvoir à NEVANNEN Pierrick
KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à THOMAS Claude
CLOAREC Olivier donne pouvoir à MORIN Johann
BOUREAU Gaëlle donne pouvoir à POTHIER Danièle
JÉHANNO Béatrice donne pouvoir à DRONVAL Marcel

Secrétaire de séance : ÉVANO Jean-Claude

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 26
- présents : 16
- représentés : 5
- votants : 21

Ouverture de la séance : 18h30.

Aucune observation particulière n'est formulée concernant le compte rendu de la séance du 28 mars 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 28 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le compte rendu de la séance du 28 mars 2022.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES / BUDGET PRINCIPAL 2022 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le lundi 4 juillet 2022 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrick NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : NEVANNEN Pierrick, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, GUÉHO Geneviève, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, QUÉFFELEC Elodie, MORIN Johann, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, BABINOT Théo, DRONVAL Marcel, MAURASIN Cécile.

Étaient Absents : AULNETTE Jacques, DE CORSON Alain, CARLISI Valérie, BOUREAU Gaëlle, KERVORGANT Fabienne, CLOAREC Olivier, BASSO Clémentine, JÉHANNO Béatrice, MAERTENS Grégory.

Pouvoirs : DE CORSON Alain donne pouvoir à NEVANNEN Pierrick
KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à THOMAS Claude
CLOAREC Olivier donne pouvoir à MORIN Johann
BOUREAU Gaëlle donne pouvoir à POTHIER Danièle
JÉHANNO Béatrice donne pouvoir à DRONVAL Marcel

Secrétaire de séance : ÉVANO Jean-Claude

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 26
- présents : 17
- représentés : 5
- votants : 22

Arrivée de Monsieur Pedro LIMA à 18h40.

Monsieur le Maire rappelle que de manière régulière la Trésorerie demande à la commune d'inscrire des créances en-valeur. Il s'agit de créances qu'il n'a pas été possible de recouvrer et il convient, dans un tel cas, de décharger le comptable public. Toutefois, cela n'empêche pas de continuer à rechercher les créanciers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la demande de la Trésorière Principale d'admission en non-valeur des produits irrécouvrables en date du 8 juin 2022 ;

Monsieur le Maire explique que l'admission de produits en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. C'est notamment le cas lorsqu'est constatée l'insolvabilité du débiteur ou lorsque la somme à recouvrer est inférieure au seuil des poursuites.

La Trésorerie d'Hennebont a épuisé tous les recours possibles concernant des créances, au titre du budget principal. Elle demande à la commune de les admettre en non-valeur.

Ces créances à recouvrer au titre du budget principal concernent l'admission en non-valeur de titres de recettes restés impayés malgré les diverses relances du Trésor Public, pour un montant total de 57,87 €. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant de régler sa dette.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 57,87 € au titre du budget principal.

Un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 57,87 € au titre du budget principal.

DIT qu'un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

FINANCES / BUDGET DEVECO 2022 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire précise que cette délibération est similaire à la précédente, mais concerne le budget DEVECO pour la somme minimale de 0.20 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la demande d'admission de la Trésorière Principale en non-valeur des produits irrécouvrables en date du 8 juin 2022 ;

Monsieur le Maire explique que l'admission de produits en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. C'est notamment le cas lorsqu'est constatée l'insolvabilité du débiteur ou lorsque la somme à recouvrer est inférieure au seuil des poursuites.

La somme à recouvrer au titre du budget DEVECO étant en l'espèce inférieure au seuil des poursuites, la Trésorerie d'Hennebont demande à la commune de l'admettre en non-valeur.

Cette créance concerne l'admission en non-valeur d'un titre de recette non intégralement payée pour un montant de 0,20 €. Toutefois, cette admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur cette créance irrécouvrable pour un montant de 0,20 € au titre du budget DEVECO.

Un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 0,20 € au titre du budget DEVECO.

DIT qu'un mandat sera émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

FINANCES / CAMPAGNE DE RAVALEMENT DE FAÇADES / OCTROI DE SUBVENTION

Monsieur le Maire rappelle les règles se rapportant à ce dispositif, notamment les conditions d'octroi de cette subvention. Ce dispositif vise les habitants situés dans la zone ZPPAUP.

1 700 € étaient initialement prévus au budget principal 2022 pour une opération qui a vocation à s'éteindre rapidement. Toutefois, les demandes ont été plus nombreuses que prévu, ce qui contraint à porter l'enveloppe initiale à 3 000 €.

Madame Ariane BURÉSI souhaite connaître les habitations qui peuvent être concernées par cette aide. Monsieur le Maire lui répond que ce sont, par exemple, les propriétaires des habitations situées rue Terrien, Place de la Maison des Princes, Route de Lorient, Village de Kériaquel...

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération en date du 28 mars 2022 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Depuis 2014, la commune de PONT-SCORFF a décidé de soutenir financièrement les propriétaires d'habitations situées dans le périmètre de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) qui engagent des travaux de ravalement de façades (20 habitations environ).

Ce dispositif s'inscrit dans la politique communale de remise en valeur du patrimoine architectural et prend la forme d'un subventionnement dont les modalités sont précisées ci-dessous.

La subvention accordée par la commune concerne les travaux de lavage, sablage, peinture, et éventuellement de réfection des enduits sur les éléments visibles depuis la voie publique.

L'aide financière versée par la commune sera de 20 % du coût TTC des travaux, plafonnée à 1 500 € par foyer. Le taux sera porté à 30 % pour les foyers non imposables.

Par délibération en date du 28 mars 2022, le Conseil Municipal avait décidé de consacrer à ce dispositif une enveloppe de 1 700 €.

Toutefois, les demandes au titre des subventions octroyées dans le cadre de cette campagne de ravalement des façades ont été plus importantes que prévu initialement.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter l'enveloppe totale des aides à 3 000 € et d'octroyer ces aides dans les conditions ci-dessus énoncées.

Les crédits seront inscrits au compte 67.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de porter l'enveloppe totale des aides à 3 000 € et d'octroyer ces aides dans les conditions ci-dessus énoncées.

DIT que les crédits seront inscrits au compte 67.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES / KARATÉ SHOTOKAN / OCTROI DE SUBVENTION

Monsieur le Maire explique que cette association n'a pas été en mesure de présenter sa demande de subvention dans les temps, avant le vote du budget, car elle n'était pas encore constituée, raison de cette demande tardive. Il rappelle les règles d'octroi d'une subvention aux associations sportives basées sur le nombre de licenciés scorvipontains à raison de 12 € par licencié.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la demande présentée par l'association « Karaté Shotokan » en date du 13 mars 2022 ;

La commune de Pont-Scorff apporte chaque année son concours aux associations afin de leur permettre de mener à bien leurs actions et de développer leurs activités, ce qui contribue à dynamiser le territoire.

L'association « Karaté Shotokan Pont-Scorff », récemment créée, a vocation à développer et promouvoir l'enseignement du Karaté à tout âge.

Afin de permettre à cette association de lancer ses activités, et conformément aux règles établies (12 € / licencié scorvipontain), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder une subvention de 192 €, correspondant à 16 licenciés x 12 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE d'accorder à l'association « Karaté Shotokan Pont-Scorff » une subvention de 192 €, correspondant à 16 licenciés x 12 €.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

FINANCES / MÉDIATHÈQUE / PLAN DE RELANCE / DEMANDE DE SUBVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération du 28 mars 2022 portant approbation du budget primitif de la commune ;

Dans le cadre du Plan France Relance, le Centre National du Livre (CNL) s'est vu confier la mise en œuvre du volet de soutien aux achats de livres par les bibliothèques.

La subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir du montant des crédits alloués par les bibliothèques à l'achat de livres imprimés, selon la répartition suivante :

Crédits d'acquisition de livres imprimés en 2022	Niveau de l'aide du CNL
Entre 5000 et 10 000 €	30%
Entre 10 001 et 30 000 €	25%
Entre 30 001 et 60 000 €	22,5%
Entre 60 001 et 100 000 €	20%
Entre 100 001 et 200 000 €	15%
Plus de 200 000 €	30 000 €

A cet effet, il est rappelé que la médiathèque de PONT-SCORFF répond aux conditions d'éligibilité définies par le CNL et que le montant des acquisitions de livres imprimés en 2021 était de 5 674 euros.

Pour l'année 2022, le budget d'acquisition prévisionnel est de 7 000 euros, en augmentation par rapport au réalisé 2021. Une subvention de 2 100 euros peut donc être sollicitée auprès du CNL.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet d'acquisition de livres tel que présenté ci-dessus et de l'autoriser à solliciter toutes les subventions relatives à ce dossier.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le projet d'acquisition de livres tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes les subventions relatives à ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

FINANCES / GRDF / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire explique que cette délibération est une délibération habituelle par laquelle le Conseil Municipal approuve la redevance versée par GRDF au titre de l'occupation du domaine public ainsi que son mode de calcul.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et L. 2333-86 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2322-4 ;

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que GRDF (Gaz Réseau Distribution France), occupant du domaine public communal, est tenu de s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Cette redevance est calculée selon la formule suivante :

$$\text{RODP 2022} = [(0.035 \times L) + 100] \times \text{CR}$$

Soit, $[(0,035 \times 15\,348) + 100] \times 1.31 = 835 \text{ €}$

- Taux retenu : 0.035 € / mètre
- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte (L) : 15 348 mètres
- Taux de revalorisation (CR) : 1.31

Conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 835 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 835 €.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

FINANCES – URBANISME / RÉTROCESSION D'UNE PARCELLE PRIVÉE À USAGE DE VOIRIE LOTISSEMENT DE KÉRIAQUEL IZEL

Monsieur le Maire précise que la commune accède de reprendre les espaces communs des lotissements lorsque tous les VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont en bon état d'entretien (assainissement, eaux pluviales, eau potable). Une visite de vérification de l'état d'entretien de ces espaces ayant été réalisée, il a pu être constaté qu'il n'y avait pas de problème particulier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la demande de l'association syndicale des propriétaires du Lotissement de Kériaquel Izel en date du 22 mars 2022 ;

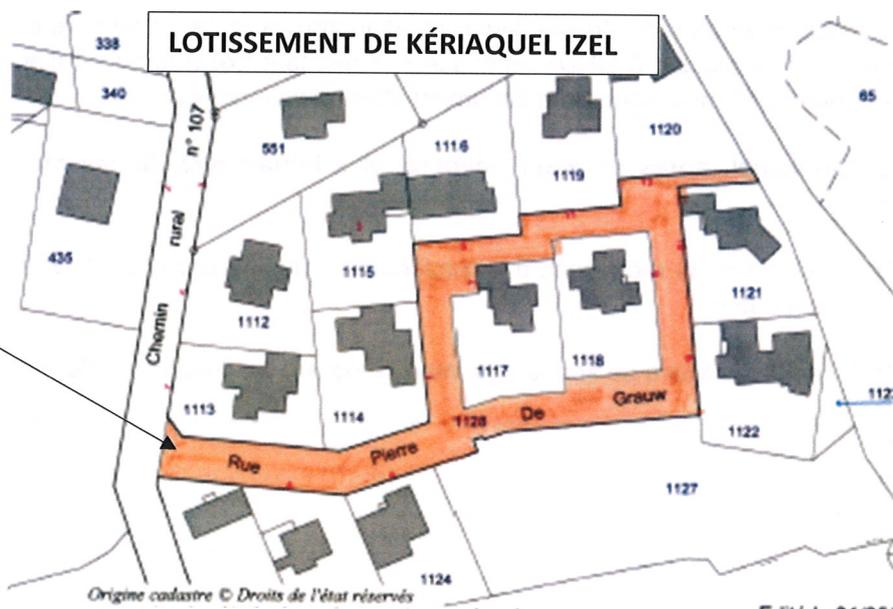
Par courriel en date du 22 mars 2022, l'association syndicale des propriétaires du lotissement de Kériaquel Izel a manifesté son souhait de céder à la commune à titre gratuit la parcelle ZM 1128, dont elle est propriétaire (Cf. plan ci-dessous). Cet espace d'une superficie totale de 1 729 m² constitue la voirie du lotissement de Kériaquel Izel.

La commune ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine public communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de réfection de la voie.

Cette cession se fera sous condition du bon entretien de cette voirie, les frais inhérents à cette cession étant à la charge de l'association syndicale des propriétaires.

En l'absence de convention signée entre le lotisseur et la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'intégration de cette parcelle privée à usage de voirie dans le domaine public communal et de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à cette acquisition.

Rétrocession d'une parcelle privée à usage de voirie à la commune



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE l'intégration à titre gratuit de cette parcelle privée à usage de voirie cadastrée ZM 1128 d'une superficie de 1 729 m² dans le domaine public communal.

DIT que cette cession se fera sous condition du bon entretien de cette voirie, les frais inhérents à cette cession étant à la charge de l'association syndicale des propriétaires.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette acquisition.

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

FINANCES – URBANISME / DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL / RUE DES LILAS

Monsieur le Maire explique qu'une riveraine d'un espace constituant un délaissé de voirie a sollicité la commune pour acquérir cette emprise d'une superficie de 114 m². Toutefois, pour accueillir favorablement sa demande, cet espace ne doit plus être à l'usage du public (désaffectation) et doit sortir du domaine public communal (déclassement).

Dans un second temps, une deuxième délibération sera présentée au Conseil Municipal afin d'approuver cette cession, après avoir sollicité l'avis du Service des Domaines 56.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

VU le Code d'Urbanisme ;

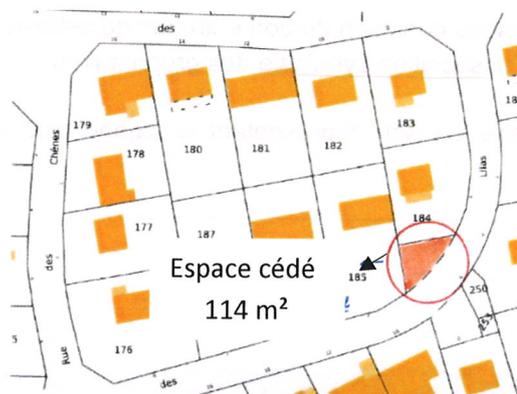
VU la demande en date du 10 juin 2022 présentée par Madame Carine ROMANELLA en vue de la cession d'un délaissé de voirie à son profit ;

Par courriel en date du 10 juin 2022, Madame Carine ROMANELLA a sollicité de la part de la commune de PONT-SCORFF la cession d'un délaissé de voirie relevant du domaine public communal (Cf. plan ci-dessous). Cette emprise d'une superficie de 114 m² environ jouxte sa propriété située en zone Ub et sise rue des Lilas.

Une réponse favorable à cette demande nécessite que soient constatés la désaffectation et le déclassement de cet espace relevant du domaine public de la commune. Toutefois, conformément à l'article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique n'est pas nécessaire dans la mesure où cet espace n'est pas affecté à l'usage du public et qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Par ailleurs, cette cession ne remet aucunement en cause les droits des riverains.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater la désaffectation de l'espace à céder et d'autoriser son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune. Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Rue des Lilas



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

CONSTATE la désaffectation d'un espace à céder relevant du domaine public communal d'une superficie de 114 m² situé rue des Lilas.

AUTORISE son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

FINANCES – URBANISME / DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL / RUE DES LILAS

Monsieur le Maire précise que cette délibération est similaire à la précédente et qu'elle porte également sur la désaffectation et le déclassement d'une emprise située rue des Lilas.

Monsieur Théo BABINOT souhaite savoir si cette procédure est organisée en vue d'une cession à suivre. Monsieur le Maire lui répond qu'effectivement ce sera le cas, mais cela nécessite d'abord de transférer au préalable cet espace du domaine public (qui est inaliénable) dans le domaine privé de la commune, pour pouvoir ensuite le vendre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

VU le Code d'Urbanisme ;

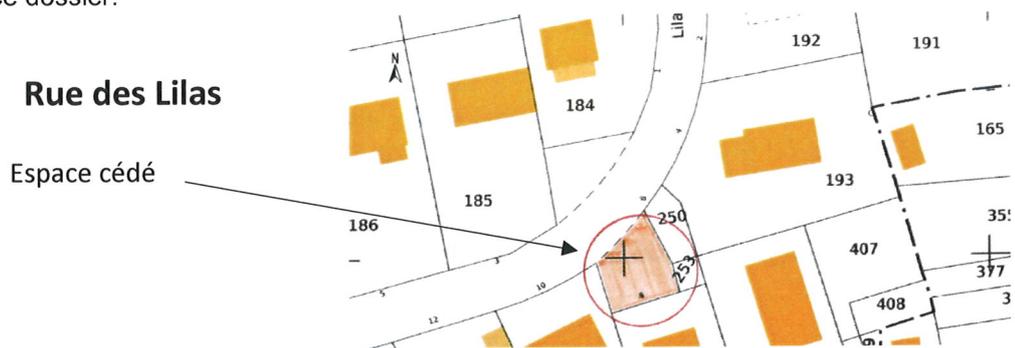
VU la demande en date du 17 mai 2022 présentée par Madame MONIÈRE et Monsieur FUCHS en vue de la cession d'un délaissé de voirie à leur profit ;

Par courriel en date du 17 mai 2022, Madame Marine MONIÈRE et Monsieur Julien FUCHS ont sollicité de la part de la commune de PONT-SCORFF la cession d'un délaissé de voirie relevant du domaine public communal (Cf. plan ci-dessous). Cette emprise d'une superficie d'environ 150 m² jouxte leur propriété située en zone Ub et sise rue des Lilas (parcelle ZM 254).

Une réponse favorable à cette demande nécessite que soient constatés la désaffectation et le déclassement de cet espace relevant du domaine public de la commune. Toutefois, conformément à l'article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme, une enquête publique n'est pas nécessaire dans la mesure où cet espace n'est pas affecté à l'usage du public et qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Par ailleurs, cette cession ne remet aucunement en cause les droits des riverains.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constater la désaffectation de l'espace à céder et d'autoriser son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

CONSTATE la désaffectation d'un espace à céder relevant du domaine public communal d'une superficie de 150 m² situé rue des Lilas.

AUTORISE son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

FINANCES – URBANISME / CESSION D'UN ESPACE PRIVÉ COMMUNAL / KERHUIC IHUEL

Monsieur le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal se sont déjà prononcés sur une cession similaire au profit de Monsieur Marcel LE MOING. Il s'agit d'espaces difficiles à entretenir situés dans un village où ne se rendent jamais les services techniques de la commune et qui ne présentent aucun intérêt pour la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU les délibérations en date des 27 novembre 2017 et 12 février 2018 approuvant la cession de l'espace objet de la présente délibération ;

VU l'avis du Service France Domaines 56 en date du 29 septembre 2021 annexé à la présente délibération ;

VU la demande de Monsieur et Madame THIÉRY en date du 14 décembre 2021 ;

Par courrier en date du 14 décembre 2021, Madame et Monsieur THIÉRY ont fait connaître leur souhait de se porter acquéreur d'un espace jouxtant leur propriété et relevant du domaine privé communal.

Cette cession porte sur un espace cadastré ZR DPp1 d'une superficie de 167 m², situé en zone Ub1 au Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018.

Par délibérations en date des 27 novembre 2017 et 12 février 2018, le Conseil Municipal avait approuvé la cession gratuite de cet espace. Toutefois, les cessions à titre gratuit étant interdites, seule une réduction sur le prix de vente d'un bien peut être consentie.

En conséquence, il apparaît nécessaire pour le Conseil Municipal de se prononcer à nouveau sur cette cession.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession de cet espace au profit de Madame et Monsieur THIÉRY pour un montant de 1 670 €, soit 10 €/ m², les frais inhérents à cette cession étant à la charge de l'acquéreur.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

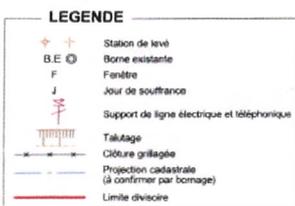
PLAN DE DIVISION

Echelle 1/500

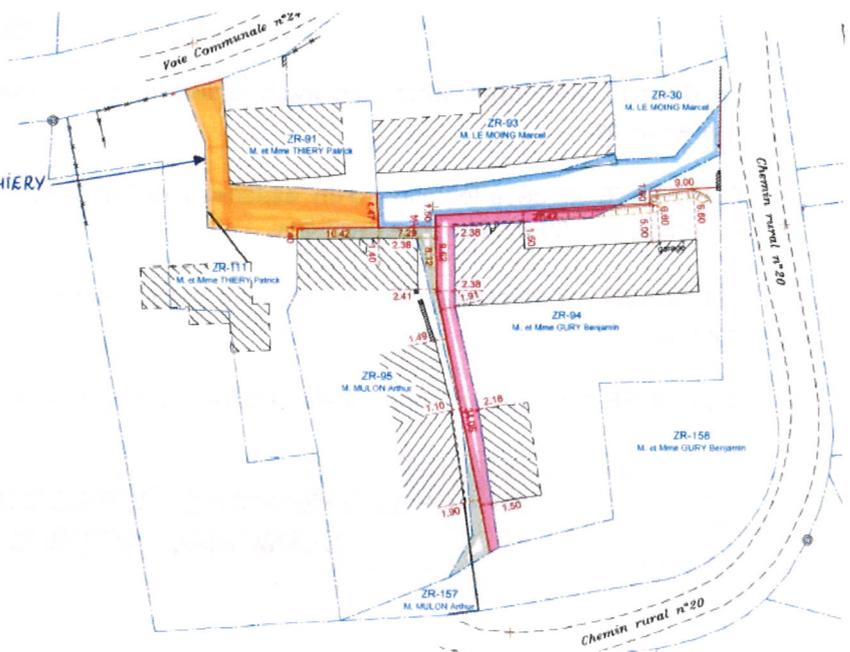
Cadastre Section ZR

-  Lot A / Cadastre ZR n°DP p1 / S= 01a67ca → M. et Mme THIÉRY
-  Lot B / Cadastre ZR n°DP p2 / S= 02a22ca
-  Lot C / Cadastre ZR n°DP p3 / S= 01a24ca
-  Lot D / Cadastre ZR n°DP p4 / S= 00a73ca

Nota : les surfaces ne seront définitives qu'après l'élaboration du document d'arpentage.



références de rattachement



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la cession d'un espace cadastré ZR DPp1 d'une superficie de 167 m², situé en zone Ub1 au Plan Local d'Urbanisme au profit de Madame et Monsieur THIÉRY pour un montant de 1 670 €, soit 10 €/ m².

DIT que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p>Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0</p>

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / INTERCOMMUNALITÉ ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LORIENT AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire explique Lorient Agglomération peut s'ériger en centrale d'achat pour un certain nombre de fournitures et de services. La commune peut adhérer à cette centrale sans pour autant avoir l'obligation d'y avoir recours. Elle peut donc profiter des avantages sans en avoir les inconvénients, ni les contraintes. Ce qui n'est pas le cas de certaines autres propositions de Lorient Agglomération (groupements de commandes).

Madame Ariane BURÉSI souhaite en connaître le coût. Monsieur le Maire lui répond qu'y adhérer ne coûte rien dans la mesure où la commune dispose du libre choix d'y faire appel ou non.

Monsieur Johann MORIN demande si le but de cette centrale d'achat est de tirer les prix, ce à quoi Monsieur le Maire lui répond par la positive.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Par délibération du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, l'établissement public est érigé en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

En vertu des dispositions des articles L. 2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste) ;
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Elle peut également se voir confier des activités d'achat auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés;

- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La centrale d'achat propose de réaliser, pour les personnes publiques et autres personnes privées relevant du Code de la Commande Publique, situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres.

Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donneront lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération. S'agissant des missions relevant des achats auxiliaires, l'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération correspondant aux jours d'intervention de Lorient Agglomération.

L'adhésion à la Centrale d'achat de Lorient Agglomération n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion à la « Centrale d'achat de Lorient Agglomération ».

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire précise que cette modification du tableau des effectifs a pour objet, d'une part, de permettre le recrutement d'un agent en charge de l'urbanisme, des élections et du CCAS ainsi que le recrutement d'un agent des services techniques (Eric LANDI) et d'un animateur à l'ALSH (Cynthia COHEN). Par ailleurs, doit également être approuvé l'avancement de grade de responsable adjoint des services techniques (Gilbert ROBIN).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 111-1 à L. 115-16 relatifs aux droits et libertés des fonctionnaires, ses articles L. 121-1 à L.125-3 relatifs aux obligations des fonctionnaires, et ses articles L.311-1 à L.314-1 relatifs aux conditions générales d'accès aux emplois ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié **portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;**

VU le précédent tableau des emplois communaux adopté par le Conseil Municipal le 21 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'agent administratif à temps complet sur plusieurs grades à compter du 5 juillet 2022 à la suite d'un mouvement de personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer, à compter du 5 juillet 2022, un poste d'agent de maîtrise à temps complet en vue de la promotion interne d'un adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe, à la suite d'un mouvement de personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer, à compter du 5 juillet 2022, un poste d'adjoint territorial d'animation en vue de la stagiairisation d'un agent d'animation contractuel à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, sans réorganisation du service, afin de tenir de l'augmentation de la fréquentation de la structure par les usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de transformer le poste d'agent technique ouvert en multigrades (agent de maîtrise, adjoint technique principal de 1^{re} classe, adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique territorial) en un poste d'adjoint technique territorial ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante ;

CRÉATION d'un poste d'agent administratif ouvert en multigrades à temps complet à compter du 5 juillet 2022 ;

CRÉATION d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 5 juillet 2022 ;

CRÉATION d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 5 juillet 2022 ;

TRANSFORMATION d'un poste d'agent technique ouvert en multigrades en un poste d'adjoint technique territorial ;

Les effectifs du personnel communal sont ainsi fixés comme suit.

1° *Filière administrative.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Directeur Général des Services	Directeur Général des Services d'une commune de + de 2 000 habitants	1 TC
- Attaché territorial	Attaché	2 TC
- Rédacteur territorial	Rédacteur	1 TC
- Adjoint administratif territorial		2 TC

	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	1 TNC 25H 3 TC (dont 1 NP)
	Poste d'agent administratif ouvert en multigrades (Rédacteur territorial, Adjoint administratif principal de 1^{re} classe, Adjoint administratif principal de 2^e classe, Adjoint administratif territorial)	1 TC

2° Filière technique.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	1 TC (NP) 5 TC 1TNC 30H
- Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	3 TC 3 TC (dont 1 NP) 9 TC (dont 1 NP) 2 TNC 30H

3° Filière animation.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- animateur	animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
- Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation	1 TNC 31H 2 TC 5 TC

4° Filière médico-sociale.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 TNC 30H
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 TC

5° Filière culturelle.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Assistant territorial de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 TC 1 TNC 26 H
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1 TC
- Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	1 TNC 30H

TNC : Temps Non Complet TC : Temps Complet NP : Non Pourvu

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

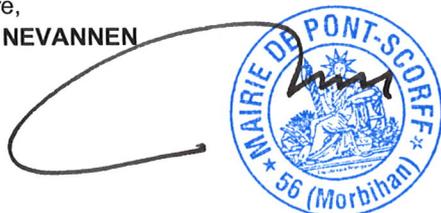
APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Fin de la séance : 19h.

Approuvé par le Conseil Municipal le 12 septembre 2022

Le Maire,
Pierrick NEVANNEN



Publié le 13 septembre 2022

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude ÉVANO

